

## **GE\_GERICHTE ATA/1321/2019 vom 3. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1321\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1321_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1321/2019 du 3 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1321/2019 del 3 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/12 - A/1875/2018 2)

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). L'al. 2 précise que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. 3)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI). En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées (ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4), sous réserve, en matière de sanctions disciplinaires ou d'amendes administratives, que le nouveau droit soit plus favorable (ATA/847/2018 précité consid. 3c ; ATA/1052/2017 précité consid. 4), prévaut.

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 4)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI). Il n'y a pas de dispositions conventionnelles en faveur des ressortissants de la République démocratique du Congo dérogeant aux dispositions qui suivent. 5) a. Selon l'art. 34 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 2 let. a et b dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2018).

L'étranger qui est bien intégré, qui ne pourrait se voir révoquer son permis de séjour, et qui est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au

titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 4 LEI).

- 8/12 - A/1875/2018

b. L'art. 62 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur au moment du prononcé de la décision litigieuse, indiquait qu'une autorisation d'établissement pouvait être délivrée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger : - respectait l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale ; - disposait de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe ; les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés ; - manifestait sa volonté de participer à la vie économique et de se former.

c. Selon la directive d'application de la LEI, dans son état au 14 avril 2017, les étrangers contribuent à leur intégration notamment en respectant l'ordre juridique et les principes démocratiques, en apprenant une langue nationale et en manifestant leur volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation. L'examen du degré d'intégration doit se faire en tenant comptes de la situation particulière et globale du requérant ((Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 3.4.4.5.2 [ci-après : directives SEM]).

d. La jurisprudence (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5587/2013 du 24 avril 2015) a indiqué que, en tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale (art. 62 al. 1 let. a OASA), l'intégration sociale d'un requérant peut être démontrée par la preuve d'une réputation irréprochable sur le plan pénal (remise d'une extrait de casier judiciaire) et de rapports livrés par les services officiels ne révélant aucune activité susceptible de menacer l'ordre public (annexe 1 de la directive sur l'intégration ; Hunziker/König, op. cit., ch. 53 ad art. 34 al. 4; Message précité, p. 3508).

Quant à l'intégration professionnelle (art. 62 al. 1 let. c OASA), elle peut notamment être étayée par la production d'un contrat de travail ou d'une attestation d'indépendance économique (annexe 1 de la directive sur l'intégration). Par ailleurs, la situation particulière des requérants connaissant une période de chômage passagère à laquelle ils s'efforcent - preuves à l'appui - de remédier, ainsi que celle des mères au foyer devant s'occuper de leurs enfants seront prises en considération (voir notamment Bolzli, op. cit., ch. 7 ad art. 34 LEtr; Uebersax, op. cit., ch. 7.252).

Ainsi, le Tribunal administratif fédéral a considéré que l'intégration d'un étranger séjournant depuis dix-neuf ans en Suisse, ayant suivi des cours de français pendant six ans, ayant toujours eu un comportement irréprochable, n'ayant jamais perçu de prestations d'assistance sociale et n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite ni acte de défaut de bien remplissait les conditions pour se

- 9/12 - A/1875/2018 prévaloir d'une bonne intégration en Suisse (arrêt du tribunal administratif fédéral C-7435/2009 du 10 février 2011).

En revanche, une personne maîtrisant parfaitement le français, séjournant en Suisse depuis près de quatorze ans, ayant suivi diverses formations, ayant trouvé un emploi comme directeur, puis administrateur d'une entreprise, avait de ce point de vue un bon niveau d'intégration. Toutefois, le fait que, depuis le dépôt du recours, il n'ait plus retiré les plis recommandés adressés par la juridiction concernée, qu'il ne se soit plus manifesté et qu'il

n'ait pas répondu aux demandes complémentaires qui lui étaient transmises, notamment quant à des projets d'avenir avec une ressortissante suisse enceinte de ses œuvres, ne permettait pas d'admettre que son niveau d'intégration était suffisant pour qu'une autorisation d'établissement à titre anticipé lui soit délivrée (C-5587/2013 précité). 6)

En l'espèce, la chambre administrative retiendra en premier lieu que le comportement de l'intéressé pendant son adolescence, le crime extrêmement grave qu'il a commis à dix-huit ans selon le jugement pénal de la Cour d'assises, et la condamnation que cet assassinat a entraînée, entachent très sérieusement l'appréciation qui peut être faite de son intégration.

D'un autre côté, l'intéressé, arrivé en Suisse à l'âge de quatre ans en 1983, y réside sans interruption depuis trente-six ans. Il parle le français, qui est sa langue maternelle.

Depuis sa condamnation, et alors même qu'il était en détention, il a eu une prise de conscience et réalisé un chemin que les autorités judiciaires aimeraient voir plus souvent suivi. Il a suivi non pas une, mais des formations professionnelles, lesquelles lui ont permis d'obtenir plusieurs diplômes ou certificats. Il n'a commis aucune nouvelle infraction, ce qui lui permet d'avoir non seulement un certificat de bonne vie et mœurs, mais aussi un casier judiciaire vierge. Il a fondé une famille et a su, même si la relation de couple s'est rompue, maintenir un lien fort et s'occuper de ses filles et maintenir un couple parental fonctionnel.

Malgré les années de détention qu'il a faites, il n'a pas émargé à l'assistance sociale, et n'a eu aucune poursuite ni acte de défaut de bien.

De plus, il est au bénéfice d'un permis de séjour dont la validité remonte au 22 juin 2010, soit depuis plus de sept ans lorsqu'il a demandé à être mis au bénéfice d'un permis d'établissement à titre anticipé, et plus de neuf ans au moment du prononcé du présent arrêt.

Dans ces circonstances, la décision initiale refusant de préavis favorablement auprès du SEM la délivrance d'un permis d'établissement à titre anticipé ainsi que le jugement du TAPI confirmant cette décision ne peuvent être

- 10/12 - A/1875/2018 confirmés, dès lors qu'ils ne peuvent être prononcés qu'après le traitement de la conclusion préalable. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause sera renvoyée à l'OCPM afin que cet office transmette le dossier au SEM avec un préavis favorable.

Aucun émolument ne sera perçu, et une indemnité de procédure, de CHF 1'500.-, sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause. (art 87 al. 1 et al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.